

Communiqué de Presse

Mamoudzou, le 16 mai 2019

Informations aux bénéficiaires de l'Assurance maladie de Mayotte : nouveau dispositif de prise en charge des soins à 100% sous condition de ressources.

L'article 53 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 instaure une prise en charge à 100% des frais de santé des assurés de Mayotte, sous conditions de ressources. Cette mesure entrant en vigueur au 1^{er} mai 2019 a pour objet de lever les freins financiers à l'accès aux soins des personnes aux ressources les plus modestes.

A quoi donne droit cette nouvelle mesure ?

Elle permet la prise en charge à 100% (hors dépassements d'honoraires) des dépenses de santé :

- pour les soins dispensés en ville (médecins spécialistes, médecins généralistes, dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, etc.),
- pour les soins dispensés dans les établissements de santé,
- pour les médicaments prescrits et remboursables, les examens ou analyses de laboratoire et les frais de transport.

A noter que cette mesure ne concerne pas le CHM.

La prise en charge est également valable lors des séjours temporaires dans un autre département français.

Comment en bénéficier ?

1/ Vous êtes assuré social de la CSSM, de la MSA ou de ma MGEN et **vos ressources financières ne dépassent pas les plafonds** fixés ci-dessous :

Nombre de personnes du foyer fiscal	Plafond 100%	
	Annuel	Mensuel
1	4 981 €	415 €
2	7 472 €	623 €
3	8 966 €	747 €
4	10 461 €	872 €
5	12 453 €	1 038 €
Par personne en plus	+ 1 992,49 €	+ 166,04 €

2/ Les personnes éligibles recevront d'ici la fin du mois de mai leur **attestation de droit** à la prise en charge à 100% valable un an. Si vous n'avez pas reçu votre nouvelle attestation avant le 30 mai et que vos ressources ne dépassent pas les plafonds indiqués, vous pouvez, en premier lieu, contacter la CSSM pour être renseignés via la plateforme de service : au 0269 61 91 91 ou pfs.cssm@css-mayotte.fr

En second lieu, vous pouvez en faire la demande comme suit :

- Retirez un formulaire via nos accueils physiques ou mieux téléchargez-le sur notre site Internet : www.cssm.fr
- Complétez le formulaire en joignant une copie de votre avis d'imposition 2017 ou de votre avis de situation déclarative 2018 et envoyez ou déposez votre dossier à la CSSM, soit par mail à pfs.cssm@css-mayotte.fr, soit par dépôt à nos accueils physiques ou dans les boîtes aux lettres.

Cette exonération du ticket modérateur constitue une réelle avancée pour lutter contre le renoncement aux soins à Mayotte. Aussi les professionnels de santé, au travers de leurs syndicats et de leurs ordres, s'engagent pour la réussite de ce dispositif.

